

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1268

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le juge envoie copie de ce consentement à l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux personnes conçues par don de gamètes et d'embryon de disposer à leur majorité d'un document officiel au sujet de leur conception avec donneur en prévoyant qu'une copie de tous les consentements au don soit archivée par l'Agence de la biomédecine.